

26/05/23 – Version 2

Annule et remplace la précédente

NOTICE A DESTINATION DES ORGANISMES DE FORMATION EN APPRENTISSAGE (OFA) RELATIVE A LA DECLARATION DES DONNEES COMPTABLES ET ANALYTIQUES POUR L'EXERCICE 2022

CAMPAGNE 2023

Sommaire

LES DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Le cadre légal	3
1.2. L'organisation de France compétences pour la transmission des données comptables et analytiques	5
1.3. Le calendrier de la campagne 2023 au titre de l'exercice 2022	5
1.4. Les informations générales et documents mis à disposition pour vous accompagner	6
A. Les informations générales	6
B. Les documents mis à disposition pour vous accompagner	6
2. Le portail de la page d'inscription	7
3. La plateforme KAROUSSEL et son utilisation	9
3.1. La présentation de la plateforme	9
3.2. L'accès à la plateforme Karoussel	9
4. Le traitement de la déclaration et les mécanismes de transmission des données comptables et analytiques.....	11
4.1. Présentation du document de déclaration.....	11
4.2. Le traitement de la déclaration.....	12
A. Onglet « Identité organisme ».....	12
B. Onglet « Identité établissement ».....	13
C. Onglet « Liste des certifications »	14
D. Onglet « Résultat apprentissage »	15
E. Onglet « Indicateurs ».....	18
F. Onglet « Résultat analytique »	21
G. Onglet « UFA »	29
H. Onglet « Note explicative »	29
5. Les vérifications et les ajustements nécessaires	29
6. Les documents à joindre à la déclaration : l'attestation comptable	29
7. RGPD ET SECRET DES AFFAIRES.....	31
ANNEXE : L'arrêté du 21 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 30 mars 2023	32

LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le cadre légal

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- France compétences assure une mission de veille, d'observation et de transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, lorsque les prestataires perçoivent des financements publics ou mutualisés ;
- Les organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;
- Les organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique, dès l'exercice comptable 2020.

L'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 (publié au JORF n°0089 du 15 avril 2023) fixe les règles précises de mise en œuvre de cette comptabilité analytique au sein des organismes de formation et confirme la transmission de leurs données à France compétences.

L'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 impose que les éléments comptables et analytiques remontés concernent l'année civile N-1. Dans le cas où l'organisme clôture ses comptes à une autre date que celle du 31/12, une situation comptable intermédiaire sera réalisée par l'organisme pour établir les éléments à transmettre à France compétences. (cf. au point 1.4)

Si l'organisme est libre du choix de son exercice comptable, il doit obligatoirement transmettre ses données comptables et analytiques correspondant à l'année civile N-1, en l'occurrence pour cette campagne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Le non-respect de cette obligation entraîne pour l'organisme le risque de la non prise en compte par France compétences de la déclaration transmise.

La transmission de la déclaration des données comptables et analytique doit être accompagnée **obligatoirement** d'un document attestant la fiabilité des informations transmises selon les modalités prévues en annexe.

Selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 :

« Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

- L'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R.6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ; »

« - Le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3, qu'il remet à France compétences... »

« Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public ce dernier, ou, à défaut, le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3 qu'il remet à France compétences. »

Qui est concerné par la transmission des données comptables et analytiques ?

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 30 mars 2023, « en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits. »

La remontée des comptes s'effectue sur les données de l'année civile 2022, quelle que soit la période de clôture comptable.

Sont donc concernés par la remontée des comptes :

❖ L'organisme de formation ayant une activité apprentissage (OFA), et les établissements qui lui sont rattachés.

L'OFA doit disposer :

- d'un « numéro de déclaration d'activité » (NDA)
- d'un numéro SIRET

La remontée à France compétences est effectuée par l'organisme pour l'ensemble de ces établissements, si l'organisme dispose de plusieurs établissements délivrant des formations en apprentissage pour son compte, ou par les établissements de l'organismes eux-mêmes. Deux solutions sont donc possibles pour déclarer vos données :

- Soit l'OFA procède à une déclaration unique après consolidation des données des établissements rattachés qu'il souhaite consolider ;
- Soit l'OFA permet à ses établissements ou à une partie d'entre eux, à condition que chacun dispose d'un numéro SIRET propre, d'effectuer sa propre déclaration. Le numéro de déclaration d'activité (NDA) est celui de l'organisme principal.

Le choix de l'une ou l'autre solution appartient à l'organisme.

⚠ Il est indispensable d'éviter des doubles comptabilisations. Si un établissement de l'OFA fait le choix d'une déclaration propre, les données de cet établissement ne devront en aucun cas être consolidées dans la déclaration de l'organisme principal.

Nous vous rappelons que le N° SIRET à utiliser, est celui en vigueur au moment de la déclaration.

Le cas des organismes qui réalisent des actions de formation dans le cadre de la « sous-traitance » :

Comment est définie la sous-traitance ? Lorsqu'un organisme de formation ayant une activité apprentissage (OFA) conclut avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention de prestation de formation prévoyant les conditions selon lesquelles des enseignements normalement dispensés par l'OFA peuvent être réalisés au sein de ces structures précédemment citées pour le compte de l'OFA.

Deux cas de figure sont possibles :



- La sous-traitance se déroule pour le compte de l'organisme (ou d'un établissement de l'organisme) ; Dans ce cas, les charges et produits sont consolidés par certification au niveau de l'organisme (ou de l'établissement) qui est responsable de la sous-traitance.

- La sous-traitance se déroule dans l'organisme pour le compte d'un organisme tiers, extérieur, (ou d'un autre établissement extérieur), les charges et produits doivent être consolidés et comptabilisés par l'organisme qui a sous-traité la formation et non par le sous-traitant. Ce cas concerne les modèles dits UFA « Unité de formation en apprentissage » (art. L. 6233-1 du code du travail) ou les modèles dit « simple délégation » (art. L. 6231-1 du code du travail).

Nous vous rappelons le principe qui sous-tend que ce sont les organismes de formation qui font la demande de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) qui procèdent à la déclaration des données comptables et analytiques à France compétences.



Une prestation par un formateur externe (indépendant, auto-entrepreneur, portage salarial...) au sein de l'organisme n'est pas ici entendu comme de la sous-traitance.

1.2. L'organisation de France compétences pour la transmission des données comptables et analytiques

C'est la direction « Régulation » qui a la charge au sein de France compétences de collecter et traiter l'ensemble des données transmises par les OFA selon les modalités établies.

La transmission se fait par l'intermédiaire de la plateforme extranet dénommée Karoussel ; les informations relatives à l'accès et à l'utilisation de cette plateforme sont disponibles sur le site de France compétences et sur la plateforme Karoussel.

France compétences organise également des réunions de travail avec les réseaux de CFA, des webinaires en autres pour accompagner les OFA dans leur démarche de transmission.

1.3. Le calendrier de la campagne 2023 au titre de l'exercice 2022



04 mai 2023 : ouverture de la page d'inscription et de la plateforme Karoussel (Inscription des nouveaux organismes pour l'ouverture de compte utilisateur ou mise à jour des données pour les organismes qui disposent déjà d'un compte utilisateur).



15 mai 2023 : mise en ligne de la déclaration sur la plateforme Karoussel. Les organismes concernés pourront, à partir de cette date, renseigner et transmettre la déclaration de leurs données comptables et analytiques.



31 juillet 2023 : Date limite de transmission des déclarations.



Entre septembre et novembre 2023 : France compétences effectuera une première analyse des données. Certains organismes pourront être contactés pour des précisions concernant leurs données.

 Il est fortement recommandé aux organismes de formation d'éviter d'attendre les derniers jours pour procéder à l'inscription et/ou à la déclaration des données.

1.4. Les informations générales et documents mis à disposition pour vous accompagner

A. Les informations générales

Pour les OFA qui disposent déjà d'un compte utilisateur, si un changement de N° SIRET a été opéré au cours de l'année 2022 ou en 2023, il faut contacter France compétences accompagné du document attestant de la modification, qui indiquera la démarche à suivre pour effectuer la mise à jour.

Si l'OFA ou son représentant ne disposent plus des identifiants pour accéder à la plateforme Karoussel, il faut adresser un courriel en précisant le motif. S'il s'agit de mouvement de personnels, il faut indiquer les coordonnées du remplaçant désigné, confirmée par la transmission d'une nouvelle « fiche habilitation ». France compétences indiquera la démarche à suivre.

Si l'OFA n'a pas dispensé de formations en apprentissage sur l'année 2022, il n'est pas soumis à la déclaration. Toutefois, cette situation doit être obligatoirement signalée à France compétences par courriel.

Si l'organisme a commencé son activité au 1er juin 2022, il remontera **ses données réelles** pour les 7 mois d'activité en 2022, sans proratisation.

L'organismes ayant débuté son activité apprentissage au cours d'année 2022 : Il convient donc de

- remplir avec précision la ligne 24 de l'onglet « identité organisme »
- remplir avec précision les effectifs en apprentissage en moyenne mensuelle (ligne 67 de l'onglet analytique)

Si l'organisme ne clôt pas ses comptes au 31/12/N, il devra établir un arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2022

Exemple DE CLOTURE AU 31/08

Ainsi, un OFA clôturant ses comptes annuels le 31 août doit compiler les éléments comptables ci-dessous :

- Une situation intermédiaire comptable au 31 décembre 2022 reprenant les opérations comptables de la période allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022
- Un détournage des comptes annuels clos le 31 août 2022 pour ne retenir que la période allant du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.
- Les écritures spécifiques de l'arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2021 relatives à la séparation des périodes (Facture à établir, Produits Constatés d'Avance, provisions pour risques et charges, charges à payer, factures non parvenues...)

Les écritures spécifiques de la clôture des comptes 31 août 2022 relatives à la séparation des périodes sont à neutralisées.

Si un compte a été ouvert alors qu'il n'y a pas eu d'activité apprentissage en 2022, il faut également signaler cette information à France compétences par courriel.

Si l'organisme ou l'établissement déclarant a été fermé au cours de l'année de 2022 ou tout début 2023, il faut adresser un courriel à France compétences qui indiquera la démarche à suivre.

B. Les documents mis à disposition pour vous accompagner

- La notice. Elle est disponible dans un fichier ZIP lors du téléchargement de la déclaration sur la plateforme Karoussel et sur le site. La version disponible fera l'objet de mise à jour régulière.
- Un guide d'utilisation de la plateforme Karoussel

- Un document d'habilitation. Cette habilitation est destinée à désigner la personne en charge de l'utilisation de la plateforme Karoussel dans la transmission des données comptables et analytiques.
- Concernant l'attestation à déposer avec la déclaration :
 - Les lignes de la déclaration soumises à attestation sont précisées au point 6 de la présente notice.
 - Un avis technique publié par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sera disponible sur le site de France compétences à partir de début juin.
 - Un modèle d'attestation établi par l'ordre des experts comptables sera disponible début juin.

Pour toute correspondance et assistance technique :

Courriel : comptes-apprentissage@francecompetences.fr

Tél : 09.71.16.64.58 (uniquement de 14h à 18h)

⚠ Préciser dans le message le N° SIRET de l'OFA concerné ainsi que le numéro de téléphone du gestionnaire de compte ou de la personne référente.

2. LE PORTAIL DE LA PAGE D'INSCRIPTION

Le premier préalable pour l'accès à la plateforme Karoussel, c'est l'inscription de l'OFA qui donne lieu à l'ouverture d'un compte utilisateur pour la personne habilitée par le représentant légal de l'OFA.

Un nouvel organisme ayant une activité apprentissage et n'ayant jamais ouvert un compte utilisateur sur la plateforme Karoussel doit donc se connecter à la page d'inscription pour s'inscrire.

⚠ Nous vous rappelons que les organismes qui ont procédé à une inscription en 2022 et qui n'ont pas effectué de transmission de déclaration à France compétences devront, au titre de l'exercice 2022, s'inscrire à nouveau ; les anciens comptes ayant dû être supprimés (sauf cas particulier).

A noter :

- Est considéré comme « nouvel organisme », celui qui n'a pas répondu à la procédure de remontée des données comptables et analytiques organisée en 2022 pour l'année civile 2021 et/ou en 2021 pour l'année civile 2020. Même si celui-ci a créé un compte utilisateur et téléchargé sa déclaration, sans l'avoir transmise.
- Est considéré comme « nouvel organisme », celui dont l'activité apprentissage a été ouverte et dont une certification a démarré en 2022.

Chaque organisme est référencé avec un N° Siret, et l'identité de la personne (avec son adresse électronique) qui procède à l'inscription de l'OFA. Il n'est donc pas possible pour une même adresse électronique d'être associé à plusieurs n° Siret, donc à plusieurs organismes.

Si par exemple une même personne s'occupe de la gestion de plusieurs organismes et souhaite les inscrire sur Karoussel, il lui faudra nécessairement utiliser des adresses électroniques différentes propres à chaque organisme ou établissement.

Si le N° SIRET indiqué lors de l'inscription n'est pas reconnu ou est déjà utilisé, une fois les vérifications faites par l'OFA, il faut contacter France compétences.

Pour effectuer l'inscription :

Il faut :

- Être habilité par le représentant légal de l'organisme pour ouvrir un compte utilisateur sur la plateforme Karoussel ;
- Disposer d'une adresse électronique ;
- Disposer du numéro SIRET pour l'organisme ou l'établissement ;
- Disposer du NDA (numéro de déclaration d'activité) de l'organisme ;
- Attester de la qualité du représentant légal (Kbis, Statut, PV d'AG, décret ou arrêté) et justifier l'existence de l'organisme (Avis de SIREN, récépissé du numéro de déclaration d'activité (NDA)).

Pour renseigner la page d'inscription, il faut se connecter à partir du lien suivant et compléter les informations demandées :

<https://inscription-comptes-apprentissage.francecompetences.fr/>

Il faut télécharger ensuite le document d'habilitation à partir de la page d'inscription, le compléter, le signer et l'importer dans l'espace prévu à cet effet puis insérer les pièces demandées.

A noter : que la raison sociale est celle rattachée au N° SIRET du déposant.

Le statut des intervenants sur la plateforme Karoussel :

- Le représentant légal : il s'agit du représentant légal de l'organisme déclarant. Il désigne le gestionnaire de compte utilisateur principal et signe la fiche « demande d'habilitation » ;
- Le gestionnaire de compte/utilisateur : il s'agit de la personne qui a procédé à l'ouverture du compte utilisateur sur la plateforme Karoussel. Il est désigné et habilité par le représentant légal, celui-ci peut également la désigner comme personne référente de la transmission des données comptables et analytiques ;

A noter : La plateforme Karoussel permet pour chaque organisme de disposer au maximum de 5 comptes utilisateurs, 2 comptes « gestionnaire de compte » et 3 comptes « utilisateurs » simple.

- Le référent, la personne chargée par l'OFA pour la remontée des données comptables et analytiques à France compétences. Sa désignation ne fait pas l'objet d'une demande d'habilitation.

Une fois l'inscription effectuée, le gestionnaire de compte reçoit un courriel pour activer le compte utilisateur qui est ensuite soumis à la validation de France compétences. (Cette opération peut prendre quelques jours).

Après la validation du compte utilisateur, le déclarant reçoit un courriel avec le lien qui lui permet d'accéder à la plateforme Karoussel. Il dispose automatiquement du profil « utilisateur/gestionnaire de compte » sur la plateforme Karoussel.

L'ensemble de la procédure d'inscription et le fonctionnement de la plateforme Karoussel sont décrits dans le guide utilisateur téléchargeable au moment de l'inscription, sur la plateforme Karoussel et également disponible sur le site de France compétences.

3. LA PLATEFORME KAROUSSEL ET SON UTILISATION

3.1. La présentation de la plateforme

Karousel est une plateforme extranet permettant entre autres de transmettre les données comptables et analytiques de l'année N-1 de l'organisme, en suivant les procédures et les conditions d'utilisation édictées par France compétences.

3.2. L'accès à la plateforme Karousel

L'accès à la plateforme est soumis à deux préalables :

- Avoir réalisé l'inscription de l'organisme et donc disposer d'un compte au nom de l'OFA
- Disposer des données de connexion qui ont été utilisées lors de l'inscription à savoir :
 - Un login : l'adresse courriel qui a servi à l'inscription
 - Un mot de passe : le courriel qui a servi à l'inscriptionSi le mot de passe a été oublié, il suffit de le réinitialiser.

Il faut se connecter à partir du lien suivant et suivre les étapes (cf. au guide Karousel) :

<https://extranet.francecompetences.fr/pogen/>

NOUVEAUTE : Une aide à la navigation est disponible sur la plateforme Karousel, accessible après la connexion. (Cf. guide utilisateur)

Le premier utilisateur validé dispose du profil « Utilisateur/Gestionnaire de compte ». Cela lui donne notamment le droit :

- de créer un second compte « Utilisateur/Gestionnaire de compte » ou « Gestionnaire de compte » ;
- de créer trois comptes utilisateurs ;
- de modifier, de valider, de supprimer, et/ou mettre à jour les différents profils ;
- d'assurer l'administration de la plateforme Karousel ;
- d'assurer la mise à jour des données de l'OFA ;
- de télécharger la liste des certifications ;
- de renseigner les données des établissements et des certifications ;
- de télécharger la déclaration au titre de l'exercice 2022, la renseigner et la compléter ;
- de transmettre la déclaration à France compétences via la plateforme Karousel.

A noter : Un changement peut intervenir pour diverses raisons, comme un mouvement de personnels.

Il appartient à l'utilisateur/gestionnaire de compte de modifier ou créer des profils pour son organisme. Si le gestionnaire de compte est amené à changer, son remplaçant devra dans ce cas être habilité par le représentant légal de l'organisme.

Les actions relevant des attributions de la personne habilitée « gestionnaire de compte », du titulaire du second compte « gestionnaire » et des trois utilisateurs secondaires sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de formation.

Pour les organismes existants déjà sur Karousel, il faut procéder à la mise à jour des données de l'année précédente puis valider les étapes. (Cf. au guide utilisateur).

Pour rappel : pour que France compétences puisse valider les données de l'organisme, ce dernier doit avoir mis à jour l'annuaire et validé ses données également, préalablement à la validation de France compétences.

 Le document d'habilitation doit être également mis à jour pour tout changement concernant le représentant légal ou la personne habilitée. Le document est disponible à partir de la vignette « pas à pas » et sur le site de France compétences.

Pour les nouveaux organismes, les données renseignées lors de l'inscription vont s'incrémenter sur les pages de la plateforme Karoussel. Il appartient à l'utilisateur/gestionnaire de compte de vérifier l'exactitude et compléter les informations manquantes puis valider les étapes. (Cf. au guide utilisateur)

Il est important de noter que chaque étape doit être validée même si aucune information n'a été modifiée. C'est à cette condition que l'utilisateur/gestionnaire de compte pourra accéder à la déclaration sur la plateforme Karoussel. (Cf. au guide utilisateur Karoussel)

Pour faciliter la navigation et la validation, France compétences a développé « le pas à pas », outil à usage unique qui indique les actions à réaliser et les modalités de validation. Le système n'est pas contraignant car un OFA peut mettre à jour les données et télécharger autant de fois qu'il le souhaite, mais dans ce cas il devra accéder directement aux vignettes, sans suivre le « pas à pas ».

Une fois les données de l'organisme validées par l'OFA et par France compétences, l'OFA pourra accéder à l'étape « Données comptables et analytiques », pour ce faire, il devra : (Cf. au guide utilisateur)

1. Renseigner les valeurs suivantes :
 - a. Nombre d'établissements total
 - b. Nombre de formations total
2. Importer le fichier « liste des certifications ». Il faut identifier dans cette liste toutes les certifications (diplômes et titres) qui ont fait l'objet d'une prise en charge en 2022 (ou à défaut, qui ont généré des charges au titre de l'année 2022, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une formation réalisée en sous-traitance pour le compte d'un organisme/établissement tiers extérieur).
3. La recherche s'effectue par le numéro de la fiche RNCP. Il est également possible de l'effectuer par le code diplôme ou par l'intitulé de la certification.

A propos du fichier « liste des certifications » :

 La clé d'entrée est le code RNCP. Le code diplôme est donné à titre indicatif en utilisant une table de correspondance. En cas de doute, c'est le code RNCP qui prévaut. Le libellé de la formation peut également aider dans les recherches.

 Certaines certifications peuvent apparaître à plusieurs reprises avec des codes différents (exemple un diplôme renouvelé en cours d'année). Dans ce cas, c'est la date du contrat et son codage indiqués sur le CERFA qui font foi. Toutefois, si le renouvellement de la certification n'a pas entraîné de modification du NPEC, alors il est demandé de privilégier la certification la plus récente et de porter l'ensemble des charges et produits renseignés sur celle-ci. Dans le cas d'un renouvellement sans modification substantielle, il est préconisé de reporter les charges et les produits de l'ancienne certification sur ceux de la nouvelle. Pour les licences et les Masters renouvelés à la mention nationale, le même traitement est opéré.

 Le fichier « liste des certifications » a été constitué de la façon la plus large, car il comporte 6 452 certifications éligibles (ou qui ont été éligibles) à l'apprentissage. Si toutefois, après recherche détaillée et approfondie, il était avéré qu'une des certifications ne soit pas recensée dans ce fichier, il faudrait alors renseigner la ligne « autre certification éligible à l'apprentissage » et le signaler à l'adresse suivante : comptes-apprentissage@francecompetences.fr

La saisie de ces informations (liste des certifications, nombre d'établissements) permettra de générer automatiquement le fichier Excel destiné à effectuer la déclaration ainsi que le fichier de travail. Il reflète la situation de l'OFA car le nombre de colonnes générées correspond au nombre de certifications saisies.

La déclaration ainsi que le fichier de travail pourront être réédités autant de fois que nécessaire (notamment dans le cas d'une certification oubliée par exemple). Une fois complétée, validée par l'OFA, la déclaration devra être transmise via la plateforme Karoussel sécurisée et accompagnée de l'attestation comptable conformément aux obligations légales.

France compétences ne contrôle pas les données comptables et analytiques et les choix de gestion des OFA. Elle ne peut à aucun moment se substituer aux choix comptables de l'organisme en matière de comptabilité analytique. Ainsi, chaque déclarant est pleinement responsable des données qu'il transmet et des choix qu'il implique sa comptabilité analytique dans le respect du cadre donné. Les éléments de précision contenu dans l'arrêté du 21 juillet 2021 modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 et la présente notice constituent les seuls éléments d'interprétation disponibles

Les attentes de France compétences sont d'avoir un panorama au plus juste de l'année considérée, donc des charges engagées au titre des apprentis présents dans le(s) centre(s) de formation en apprentissage au cours de l'année 2022, et des produits qui y sont rattachés. Pour une section d'apprentissage qui génère par exemple des charges de formateurs de septembre 2022 à juillet 2023, seule sont comptées en engagement les charges qui concerne la période 2022. Les mêmes principes sont appliqués sur les produits.

L'enregistrement des informations sur le fichier se fait également à la maille « certification » (diplômes et titres). Lorsque l'une d'entre elles est délivrée par plusieurs établissements appartenant à l'organisme, les charges et produits sont consolidés à la certification. Ces établissements doivent être identifiés dans l'onglet « établissement ». Pour rappel, chaque établissement disposant de son propre n° Siret peut transmettre pour son compte une déclaration en lieu et place de l'organisme.

4. LE TRAITEMENT DE LA DECLARATION ET LES MECANISMES DE TRANSMISSION DES DONNEES COMPTABLES ET ANALYTIQUES

4.1. Présentation du document de déclaration

Le document déclaration est composé de deux fichiers Excel :

- Un fichier de travail dont l'utilisation est facultative : il est destiné à la préparation des données qui serviront à compléter la déclaration à déposer sur la plateforme Karoussel. Les données sont modifiables sur ce fichier. Il est disponible dans un fichier ZIP lors du téléchargement de la déclaration sur la plateforme Karoussel
- La déclaration effective : c'est le fichier qui constitue la version définitive dont les données sont validées et transmises à France compétences. Ce fichier n'est pas modifiable.

Ces deux fichiers Excel sont contenus dans un fichier ZIP accessible lors du téléchargement de la déclaration, avec la présente notice. Les deux fichiers seront nommés avec le préfixe correspondant au SIREN déclaré. **Il ne doit pas être modifié.**

Attention, nous vous remercions de **ne pas ajouter le signe « % » ou « € »** dans la déclaration au risque de vous retrouver bloquer au moment du dépôt sur Karoussel.

La déclaration comporte les onglets suivants :

- Identité de l'organisme
- Identité établissement
- Liste des certifications
- Résultat apprentissage
- Indicateurs
- Résultat analytique par certification
- Unité de Formation Apprentissage (UFA). Cet onglet est optionnel et concerne les organismes qui se sont déclarés « CFA hors murs »
- Note explicative de l'organisme

4.2. Le traitement de la déclaration

A. Onglet « Identité organisme »

Cet onglet permet d'identifier et de préciser la situation de l'organisme par sa structure et son statut juridique.

Les cellules suivantes sont renseignées automatiquement par les données issues de l'inscription ou provenant de la plateforme Karousel pour les comptes existants ; elles ne sont pas modifiables :

- SIRET de l'organisme déclarant qui assure la remontée des données à France compétences
- SIREN de l'organisme déclarant
- Raison sociale de l'organisme déclarant
- Coordonnées du représentant légal de l'organisme déclarant
- Coordonnées de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Courriel de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Coordonnées téléphoniques de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Nombre d'établissements de l'organisme déclarant disposant d'un N° SIRET et d'un UAI qui ont réalisé des formations en apprentissage en 2022 (hors établissement/UFA selon les Art. 6233-1 ou 6232-1), y compris l'organisme déclarant même si ce dernier ne réalise pas d'actions de formation.

Il est conseillé de vérifier l'exactitude des données sur Karousel avant de procéder au téléchargement de la déclaration. Si des données doivent être corrigées (exemple : nom du représentant légal), elles doivent l'être sur Karousel préalablement au téléchargement de la déclaration.

Les cellules suivantes sont renseignées automatiquement par les données issues de l'inscription ou provenant de la plateforme Karousel pour les comptes existants ; elles sont modifiables par l'OFA :

- Numéro de Déclaration d'Activité de l'organisme déclarant. Il s'agit du numéro de déclaration d'activité (NDA) à « onze chiffres » ou « dix chiffres et une lettre », attribués par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de la déclaration de l'organisme de formation auprès des services de la préfecture.
- Adresse 1 (siège social) de l'organisme déclarant. En cas de modification, la même opération doit s'effectuer auprès des services de l'INSEE.
- Code postal de l'organisme déclarant
- Ville de l'organisme déclarant
- Code UAI de l'organisme déclarant (si celui-ci en a un en propre, sinon renseigner celui de l'établissement principal de formation). Si le déposant ne possède pas UAI, vous pouvez indiquer celui de l'établissement principal.



Les autres cellules suivies d'un astérisque doivent être obligatoirement renseignées au moment de la transmission de la déclaration.

QUELQUES RAPPELS :

Est considéré un CFA hors les murs :

Un organisme qui fait réaliser ses actions de formation en apprentissage et dans leur intégralité¹ par un ou des UFA dans le cadre de l'article L.6233-1 du code du travail. L'organisme reste responsable administrativement des apprentis et assure la consolidation des données administratives et financières en vue de la déclaration des données à France compétences.

Est considéré un centre de formation d'apprentis d'entreprise :

« Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° Être interne à l'entreprise ;

2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;

3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;

4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

B. Onglet « Identité établissement »

Cet onglet permet d'avoir des informations sur les établissements rattachés à l'OFA et le nombre de certifications (diplôme et titres) délivrées par les établissements déclarés.

A noter : Tous les apprentis de la période concernée doivent être déclarés même si les épreuves sanctionnant la certification n'ont pas eu lieu.

Plusieurs établissements peuvent être déclarés par l'OFA ; mais l'établissement 1 de la liste correspond obligatoirement à l'organisme déclarant. Son identité reprend donc celle déclinée dans l'onglet précédent « identité organisme ». Si l'organisme déclarant n'a pas dispensé de formation en apprentissage dans ses locaux, il suffira d'indiquer le chiffre 0 dans la cellule « Nombre de certifications en apprentissage rattachées à cet établissement ».

Les autres établissements sont des établissements où se sont nécessairement déroulées des formations en 2022.

Le nombre d'établissements figurant dans cet onglet est celui que l'organisme a renseigné sur la plateforme Karoussel avant de télécharger sa déclaration.

Si l'organisme déclare d'autres établissements, ces derniers doivent être rattachés à l'organisme principal donc à « l'établissement 1 ». Ces établissements rattachés doivent disposer d'un N° SIRET, d'un code UAI et avoir accueilli en 2022 des apprenants en apprentissage pour leur compte.

¹ Une souplesse peut être acceptée sous réserve que la part « hors mur » représente plus de 90%

C. Onglet « Liste des certifications »

Cet onglet recense l'ensemble des certifications renseignées préalablement par l'organisme sur la plateforme Karoussel (Fichier liste des certifications).

Il s'agit de toutes les certifications (titres et diplômes) en apprentissage dispensées par l'organisme (ou ses établissements) pour son compte comportant un ou des effectifs en 2022.

Cet onglet permet aussi à l'organisme de renseigner un certain nombre d'informations relatives aux formations en apprentissage dispensées (localisation, distanciel, etc.)

La liste des certifications n'est pas modifiable à ce niveau. Néanmoins, s'il y a un constat d'erreur, il faut télécharger à nouveau la liste des certifications, en la corrigeant et l'importer à nouveau ainsi corrigée. Il faudra ensuite retélécharger la déclaration.

⚠ Dans le fichier listant les certifications possibles en apprentissage en 2022, les licences professionnelles et masters peuvent encore pour certaines se retrouver tant à la mention établissement qu'à la mention nationale. Dès lors que la mention nationale existe, il faut rattacher la certification concernée à la mention nationale. L'ensemble des charges et les produits doit ainsi être rattaché à cette dernière.

Il est également demandé de renseigner les cellules suivantes :

- Le taux de réussite du dernier examen connu en 2022 : si pour certaines certifications, le taux de réussite n'est pas connu au moment de la déclaration, il suffira d'indiquer 0 % (France compétences interprètera ce 0 comme l'absence d'information et non comme un taux de réussite).

⚠ Lorsqu'il s'agit de session de formation mixte (coexistence entre apprentis et autres statuts), il faut indiquer le taux de réussite qui concerne uniquement les apprentis (y compris ceux qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage et qui poursuivent la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'organisme ou de l'établissement).

- Le dernier taux d'insertion connu dans l'emploi (promotion 2020). Même remarque que précédemment si le taux n'est pas connu.

⚠ Les taux attendus sont ceux diffusés au public dans le cadre des obligations de la certification Qualiopi

- Le nombre d'établissements qui réalisent la formation : il s'agit de noter l'ensemble des établissements qui ont dispensé la formation en apprentissage en 2022 au sein de l'organisme déposant. Cette donnée est renseignée préalablement sur la plateforme Karoussel
- La formation est-elle effectuée entièrement par une ou des UFA (Article. L6232-1). Réponse Oui ou Non par le menu déroulant, selon la définition retenue précédemment précisée.
- La formation a-t-elle été effectuée en distanciel. Réponse Oui, entièrement ou Oui, pour partie ou NON, par le menu déroulant.

A noter : Si la formation déclarée est dispensée dans plusieurs établissements avec des modes pédagogiques différents, il faut indiquer celui qui est le plus représentatif.

NOUVEAUTE

- La date d'ouverture d'une nouvelle formation en apprentissage si celle-ci a été ouverte en 2022.

- La région administrative dans laquelle a été dispensée "majoritairement" la formation.
Si la formation est dispensée dans plusieurs régions administratives, il faut sélectionner la région la plus représentative.

D.Onglet « Résultat apprentissage »

Il s'agit d'**isoler l'activité apprentissage de l'organisme** en rendant compte des charges et des produits au titre de l'année civile 2022 selon les normes classiques du plan comptable général, ici simplifiées.

Cet onglet doit traduire les charges et les produits se rapportant aux apprentis présents dans l'OFA en 2022. Pour toute régularisation de factures relatives à des périodes de formation 2021, il est préconisé de les comptabiliser en charges et produits exceptionnels afin de ne pas impacter les charges et produits incorporables.

Attention : l'importance des clés de répartition a été revue pour être en cohérence avec les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiée par l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les règles de mise en œuvre de *la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail*. La répartition des charges indirectes, par l'utilisation de clés, sera dorénavant exprimée en pourcentage et au regard du poids des charges indirectes. La somme des pourcentages exprimée doit être égale à 100%.

Pour les organismes ayant des activités autres que l'apprentissage (par exemple la formation continue, le conseil...) il est demandé de renseigner les indicateurs suivants :

- % des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage
- % des produits totaux de l'organisme affectés à l'activité apprentissage
- % des charges indirectes dans le total des charges affectées à l'apprentissage
- % liés à utilisation des clés de répartition

Pour les organismes mono-activité en apprentissage, il conviendra d'indiquer 100% ou 0% selon les cas.

Le fait de disposer d'une comptabilité distincte ne dispense pas de renseigner les informations ci-dessus.

Si l'activité de l'organisme est exclusivement dédiée à l'apprentissage, il convient de renseigner la cellule B36 et B37 en indiquant 100%. **Dans ce cas l'utilisation des clés de répartition n'est plus de mise.**

Une tolérance est acceptée lorsque l'activité hors apprentissage de l'organisme représente moins de 5% de l'activité totale, dans la limite de 100 000 € de produits hors apprentissage. **Dans ce cas, les clés de répartition peuvent ne pas être utilisées.**

NB : Comme dispose l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020 modifiée par l'arrêté du 30 mars 2023, des clés de répartition des charges et des produits indirects doivent être définies principalement pour deux raisons :

1. D'abord, pour isoler l'activité apprentissage des autres activités de l'organisme. Il faut, selon les rubriques de la déclaration, isoler les charges et les produits relevant de la seule activité apprentissage de l'organisme.
Pour les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'apprentissage mais qui sont dédiés à plusieurs activités (ex. un même formateur qui dispense des formations à différents publics - apprentis et demandeurs d'emploi par exemple - ou une facture commune de consommation d'électricité), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « *soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.* ».

2. Ensuite, pour ventiler, dans l'onglet « analytique », les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplômes et titres). Pour les charges et produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule et unique certification (ex. : un même formateur pour un CAP Boulanger et pour un BAC pro Boulanger-Pâtissier) ou qui sont rattachés à l'ensemble des certifications en apprentissage (ex. : locations des salles de formation), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation ».

Seuls les produits et les charges indirects doivent faire l'objet d'une clé de répartition. Les produits et les charges directement affectés à l'apprentissage ne doivent pas faire l'objet de retraitement et de ventilation (la charge d'un formateur à 100% sur l'apprentissage devra être une charge apprentissage directe et non une charge consolidée dans les charges de personnel de l'ensemble de la structure, charges qui seraient ensuite elles-mêmes ventilées par activité selon une clé quelconque). De même pour les charges et les produits apprentissage, lorsqu'ils sont directs pour une certification (ne concernent donc qu'une certification), ils doivent être affectés au réel et non consolidés puis retraités.

A noter : Plusieurs clés peuvent être utilisées, selon la nature des charges et produits.

Il est demandé dans la déclaration d'indiquer en pourcentage l'importance de chaque clé retenue. Le taux d'utilisation de la clé est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits indirects sur lesquels les clés s'opèrent.

Exemple :

Sur un total de 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage, 250 000 € sont issues de charges indirectes (communes à plusieurs activités) de l'OFA. Pour répartir les charges indirectes de l'OFA, différentes clés ont été utilisées selon la nature des charges :

- 125 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les effectifs soit 50% des charges indirectes
- 25 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les surfaces immobilières (m²) soit 10% des charges indirectes
- 50 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les heures de formation soit 20% des charges indirectes
- 50 000 € ont été affectés selon une autre méthode (exemple : chiffre d'affaires, poids de charges directes...) soit 20% des charges indirectes.

Dans cet exemple, la somme des % d'utilisation des clés nous donne bien 100%. Pour plus de pertinence dans les résultats, il est conseillé de limiter au maximum le recours à une autre clé ou autre méthode de répartition des charges indirectes.

L'organisme doit commenter les choix des clés de répartition dans les rubriques dédiées de l'onglet "note explicative" de ce même fichier Excel. Si l'OFA utilise d'autres clés mentionnées dans « Autre méthode dûment justifiée et documentée », il doit l'indiquer en cellule C44.

! Précision sur la comptabilisation des produits relatifs aux contrats d'apprentissage :

S'agissant de prestations de services, il convient d'utiliser le compte 706.

Pour les OFA ayant un statut « association à but non lucratif », le règlement ANC n° 2018-06 mis à jour en décembre 2022, apporte les précisions sur le traitement comptable des prises en charge par les OPCO :

“Le niveau de prise en charge par l'OPCO est comptabilisé en produits, de manière linéaire sur la durée du contrat d'apprentissage, dans une subdivision du compte 706 (Prestations de services). La prise en charge des frais annexes à la formation des apprentis par l'OPCO est également à comptabiliser dans une subdivision du compte 706.”

Pour plus de précisions, vous trouverez le règlement ANC n° 2018-06 avec le lien ci-dessous :

[Reglt_2018_06_Asoo_1er_janvier_2023 \(anc.gouv.fr\)](https://www.anc.gouv.fr/Reglt_2018_06_Asoo_1er_janvier_2023)

! Précision sur les subventions d'investissement :

La quote-part de reprise des subventions d'investissement correspond à la part 2022 du produit lissé sur plusieurs années. La durée d'étalement du produit correspond à la durée d'amortissement du bien qui est financé par la subvention d'investissement.

L'existence de subventions d'investissement rend obligatoire la comptabilisation des quote-part de reprise des subventions d'investissement sauf s'il s'agit d'un bien non amortissable (exemple : un terrain).

Exemple :

Pour un investissement d'un montant de 30 000 € en date du 1er avril 2022, l'OFA perçoit une subvention d'investissement de 20 000 €. La durée d'amortissement de cette immobilisation est fixée à 3 ans.

Pour la période 2022, le calcul sera le suivant :

La dotation aux amortissements est de 7 500 € ($30\,000 / 3 \times 9/12$)

La quote de reprise de la subvention d'investissement est de 5 000 € ($20\,000 / 3 \times 9/12$)

Pour chacune des années 2023 et 2024, le calcul sera le suivant :

La dotation annuelle aux amortissements sera de 10 000 € ($30\,000 / 3$)

La quote de reprise annuelle de la subvention d'investissement sera de 6 666,67 € ($20\,000 / 3$)

Pour la période 2025, le calcul sera le suivant :

La dotation aux amortissements sera de 2 500 € ($30\,000 / 3 \times 3/12$)

La quote de reprise de la subvention d'investissement sera de 1 666,67 € ($20\,000 / 3 \times 3/12$)

Dans le cas d'un investissement partagé entre plusieurs activités, il convient d'appliquer une clé à partir d'un indicateur le plus représentatif possible de l'utilisation faite par chacune des activités.

! Précision sur les loyers imputables à l'activité apprentissage :

Si l'organisme exerce une activité autre que l'apprentissage, les charges de loyer seront des charges indirectes pour l'apprentissage et une clé de répartition, conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2020 modifiée par l'arrêté du 30 mars 2023 (*Effectifs, Mètres carrés, heures de prestations ou autre méthode dûment justifiées et documentées*), devra être retenue pour procéder à l'affectation des charges de loyer sur l'activité d'apprentissage. Il appartient à l'organisme et à son comptable de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits.

Des éléments-extracomptables sont également demandés :

Contributions éventuelles en nature sans contrepartie :

Si l'organisme bénéficie de contributions en nature reçues sans contrepartie financière pour l'activité de formation en apprentissage, il est demandé de réaliser une estimation financière de ces contributions qui ne sont pas retranscrites en comptabilité. Il peut s'agir d'une mise à disposition gratuite ou partiellement gratuite d'un bâtiment, d'un formateur, d'un outil pédagogique, etc. Une contribution reçue sera considérée gratuite ou quasi gratuite si elle n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière ou si la contrepartie financière est sensiblement sous-évaluée (contribution représentant moins 25% de la valeur réelle environ). C'est à l'organisme, et à son comptable, d'apprécier cette situation.

Si l'OFA est concerné, il s'agit de renseigner les cellules dédiées aux mises à disposition gratuites (menu déroulant oui/non) et d'évaluer le montant en euros.

Préconisations pour estimer la valeur des contributions :

Concernant la mise à disposition gratuite d'un bien immobilier, l'estimation du loyer théorique peut se baser sur les prix moyens au m2 de loyers constatés pour des biens similaires ou proches et dans la même zone géographique. Une approche en fonction des loyers standards constatés sur les autres biens immobiliers de l'OFA peut également s'envisager. Ainsi le calcul serait le suivant :

- ❖ m^2 du bien immobilier concerné x prix standard du loyer au m2

Concernant la mise à disposition gratuite de personnel, l'estimation de la charge de personnel théorique peut se baser sur le coût moyen horaire (salaire brut + charges patronales) constaté au sein de l'OFA pour un poste équivalent ou proche. Ainsi, pour un enseignant :

- mis à disposition gratuitement sur une durée de 150 heures
- avec un salaire chargé horaire moyen constaté au sein de l'OFA de 27 €, le calcul serait le suivant :

- ❖ $150 \times 27 \text{ €} = 4050\text{€}$

Concernant la mise à disposition gratuite de matériel, l'estimation de la charge théorique peut se baser sur le coût standard de location auprès d'un prestataire, pour un matériel équivalent ou proche. Une estimation de dotation aux amortissements théoriques du matériel en question, en fonction de la valeur d'achat pour un bien neuf (quasi neuf) ou de la valeur du marché s'il s'agit d'un bien d'occasion, peut également s'envisager.

Ainsi, dans le cas d'un matériel pédagogique d'une valeur de 10 000 € et d'une durée d'utilisation estimée à 5 ans, la contribution annuelle est valorisée pour 2 000 €

Concernant les autres mises à disposition gratuite ou quasi gratuite, il faut préciser leur nature et les estimer au plus proche de la réalité.

! *Le total des charges du compte de résultat devra être égal au total des charges du compte de résultat analytique. Il en est de même pour le total des produits.*

Total des charges - Cellule B16 doit être égale à la cellule B31 de l'onglet « Résultat analytique »
Total des produits – Cellule B30 doit être égale à la cellule B57 de l'onglet « Résultat analytique »
Un seuil de tolérance de plus ou moins 100€ est accepté.

E. Onglet « Indicateurs »

Cet onglet donne des indications sur la situation, principalement bilantielle de l'organisme à partir des paramètres indiqués.

Il n'y a pas d'obligation de présenter un bilan spécifique apprentissage, ces chiffres peuvent donc être évalués à partir d'estimations au plus près de la réalité observée.

Sur les immobilisations et les subventions d'investissements :

Il est demandé à l'organisme de préciser le montant net total des immobilisations inscrit à l'actif du bilan uniquement pour l'activité apprentissage. Il s'agira de prendre le montant brut et de déduire les amortissements pratiqués.

! *Précision : Selon les règles fiscales, un seuil minimum de 500 € est retenu pour les biens utilisés durablement. Pour plus de précisions nous vous invitons à vous rapprocher de votre comptable.*

Cellule B3 : Si l'organisme ne dispose pas d'un suivi du bilan (actifs et passifs) par activité. Il lui est demandé de renseigner le montant des immobilisations utilisées majoritairement pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire à plus de 50%) sur l'ensemble des exercices (en valeur nette).

Exemple : un matériel pédagogique enregistré en immobilisation dans les comptes de l'OFA, pour une valeur brute de 10 000 € et dont la valeur nette au 31/12/2022 (après amortissements) est de 4 000 €. Si ce bien est partagé entre plusieurs activités mais majoritairement utilisé pour les besoins de l'activité apprentissage, il conviendra d'indiquer une valeur de 4 000 € dans cette cellule. Dans le cas d'une utilisation à l'activité d'apprentissage inférieure à 50 %, il convient de mettre 0.

Cellule B4 et Cellule B5 : Il est également demandé de distinguer :

- le montant des immobilisations dédiées à la pédagogie, en lien direct avec la formation des apprenants (un local, une machine-outil, un ordinateur, etc...)
- le montant des autres immobilisations comme un véhicule de fonction ou un ordinateur à destination du personnel administratif.

Il revient à l'organisme et à son comptable, d'apprécier cette répartition selon la destination des immobilisations.

Cellule B6 : Il est également demandé de préciser le montant total des investissements effectués sur l'année 2022 (Montant des immobilisations en valeur brute) pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire utilisé pour l'apprentissage à plus de 50%)

Cellule B7 : il est demandé d'isoler les montants affectés **uniquement** à l'apprentissage. Les immobilisations partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%.

Cellule B8 : Il est demandé d'indiquer le montant des subventions d'investissement reçues sur l'exercice 2022 pour l'activité d'apprentissage (c'est-à-dire utilisé pour l'apprentissage à plus de 50%), montant brut de la subvention sans en déduire la quote-part de reprise en produit) et en y intégrant les montants reçus de la part des OPCO.

Cellule B9 : : il est demandé d'isoler les montants affectés **uniquement** à l'apprentissage. Les immobilisations partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%.



Précision : si une subvention a été perçue pour un plateau technique servant majoritairement (mais pas exclusivement) à l'apprentissage, son montant sera inscrit en B8. Le montant inscrit en B9 correspondant uniquement aux montants des subventions destinées à l'apprentissage (une estimation à l'aide d'une clé de répartition est nécessaire).

Nouveauté : Cellule B10 : Il est demandé d'indiquer l'ensemble des montants des subventions d'investissements perçues pour l'apprentissage en provenance des régions sur l'exercice 2022. Pour les organismes multi-sites, il est demandé de cumuler l'ensemble des subventions perçues des différentes régions.

Sur le report de la taxe d'apprentissage :

Les dispositions légales actuelles, qui ne visent que le report d'utilisation de la TA existant au 31/12/2019, prévoient que ce reliquat doit être affecté à

- la réalisation des missions des CFA mentionnées aux articles L.6231-1 et L.6231- du code du travail,
- puis aux investissements attachés aux formations dispensées au sein de l'organisme de formation ayant une activité apprentissage
- et en dernier ressort, aux frais de fonctionnement.

Il est demandé d'indiquer :

- le montant en € du "solde" de la taxe d'apprentissage non utilisé au 31/12/2022 (cellule B11)
- le montant en € du report de taxe d'apprentissage utilisé en 2022 (cellule B12),

Il est préconisé de porter les montants de report de TA utilisé sur l'année dans le compte 77 « Produits exceptionnels » dans l'onglet « résultat analytique ». Ce compte ne sera pas ventilé par certification. Dans le cas d'une utilisation du report de TA pour financer des investissements, il conviendra d'appliquer le traitement comptable relatif aux subventions d'investissement.

Sur l'utilisation du résultat apprentissage :

Le résultat (cellule B13 dont le montant est repris de l'onglet « résultat apprentissage » cellule B32) de l'activité apprentissage de l'OFA peut avoir plusieurs destinations qui doivent être précisées dans les cellules suivantes :

- En compensation d'une perte, sur la période considérée, générée par une autre activité (cellule B14)
- En réserves ou report à nouveau (cellule B15) résultant de l'addition des cellules (B16. B17. B18)
- En dividendes (cellule B19)

Si le résultat issu de l'onglet « résultat apprentissage » est négatif, il n'est pas demandé de ventilation spécifique. L'OFA doit indiquer le chiffre 0 dans les cellules B14 – B16 – B17 – B18 -B 19 pour éviter un blocage lors du dépôt.

Précision : sur les notions de réserves et report à nouveau :

Il s'agit d'éléments comptables figurant dans les capitaux propres ou fonds propres de l'organisme. L'objectif est d'estimer la part du résultat apprentissage affectée en réserve ou report à nouveau. Il est demandé d'indiquer l'utilisation des réserves et report à nouveau selon 3 choix possibles :

- A priori, pour financer des investissements dédiés à l'activité d'apprentissage
- A priori, pour financer le fonds de roulement de trésorerie et/ou des pertes N+1 de l'activité d'apprentissage
- A priori, pour financer d'autres activités

Sur les fonds provenant des OPCO :

Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une comptabilité d'engagement et non d'une comptabilité de trésorerie, il faut retenir le montant facturé en y apportant les corrections relatives aux factures à établir et aux produits constatés d'avance estimés au 31/12/2022. Conformément aux principes du plan comptable général, les produits sont le reflet du chiffre d'affaires correspondant aux formations réalisées sur la période 2022.

Quand l'OFA est dans l'attente d'une prise en charge de l'OPCO, il convient d'enregistrer un produit en facture à établir au 31/12/22 si la formation a débuté avant le 31/12/22. Le montant de la facture à établir correspond à la part de formation réalisée en 2022.

Exemple : Une formation apprentissage dont le montant de prise en charge est de 7 500 €, a débuté le 1er septembre 2022 et se terminera au 31 août 2023. Au 31 décembre 2022, l'OFA est toujours dans l'attente de l'accord de prise en charge de l'OPCO et aucune facture n'a été émise. Ainsi, pour la clôture des comptes, il convient de comptabiliser une provision pour Facture à établir d'un montant de 2 500 € (7 500 € x 4 /12).

En cas de retard de facturation, il convient de comptabiliser les factures à établir uniquement pour la part de formation réalisée en 2022.

Pour les factures émises jusqu'au 31/12/2022 et pour une période qui se chevauche sur 2022 et 2023, il convient de réaliser un prorata du produit pour ne retenir que la part relative à la période 2022. Comptablement la part relative à la période 2023 constitue un produit constaté d'avance et est ainsi neutralisée dans le chiffre d'affaires.

Exemple : une formation apprentissage dont le montant de prise en charge est de 8 000 €, a débuté le 1er octobre 2022 et se terminera au 30 septembre 2023. Au 31 décembre 2022, l'OFA a émis une facture d'acompte d'un montant de 3 200 € correspondant à 40% du montant total de la prise en charge. Ainsi, pour la clôture des comptes, il convient de comptabiliser un produit constaté d'avance d'un montant de 1 200 € ($3\,200\,€ - 8\,000\,€ \times 3/12$).

Le montant facturé aux OPCO en cellule B20 intègre également l'ensemble des frais annexes remboursés par les OPCO (hébergement, restauration, premier équipement...).

Il s'agit d'identifier :

- Le montant total facturé sur l'exercice 2022, net des avoirs (cellule B21).
- La variation des produits constatés d'avance (PCA) (cellule B22). Les PCA correspondent à la part des produits dont la facture est émise en 2022 mais dont les prestations de formation n'ont pas été totalement réalisées au 31/12/22. Le calcul de variation demandé est le suivant :
 - montant des PCA comptabilisés à la clôture 31/12/22 (-) le montant des PCA comptabilisés au 31/12/21
- La variation des factures à établir (FAE) (cellule B23). Les FAE correspondent à la part des prestations de formation réalisées en 2022 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une facturation au 31/12/2022. Le calcul de variation demandé est le suivant :
 - montant des FAE comptabilisées au 31/12/22 (-) le montant des FAE comptabilisées au 31/12/21

Le montant total des cellules (B21 – B22 + B23) est calculé automatiquement en cellule B20.

Il est également demandé de préciser le montant réellement encaissé en 2022 (Cellule B24) par l'OFA en provenance des OPCO.

! *Les régularisations 2021 facturées en 2022 et non connues à la clôture 2021, doivent être indiquées dans le montant Total facturé en 2022.*

Cellule B24 : Il est également demandé d'indiquer le montant (par valorisation) des dons en nature perçus par l'organisme au titre du 13 %.

! **Pour toutes corrections d'erreurs sur les comptes 2021, il convient de vous rapprocher du comptable.**

F. Onglet « Résultat analytique »

Cet onglet doit traduire les charges et les produits se rapportant aux apprentis présents dans l'OFA en 2022. Pour toute régularisation de factures relatives à des périodes de formation 2021, il est préconisé de les comptabiliser en charges et produits exceptionnels afin de ne pas impacter les charges et produits incorporables.

Les charges, les produits et les effectifs de l'organisme de formation doivent être répartis par certification conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein

des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 30 mars 2023.

Les montants de charges et de produits doivent être ventilés par certification déclarée, avec des clés de répartition pour les charges et les produits indirects, et uniquement pour les charges et produits indirects. Il est en effet rappelé que **les charges et les produits directs, conformément à l'arrêté, doivent être affectés au réel**, soit directement et en totalité à la certification correspondante. Exemple, le produit issu de la prise en charge par un Opco d'un apprenti en formation devra être affecté directement à la certification correspondante. Ce produit ne peut en aucun cas être regroupé avec les autres produits apprentissage puis ventilé selon une clé quelconque de répartition.

Il faut noter que : le total des charges et des produits du présent onglet doit être identique au total des charges et des produits de l'onglet « résultat apprentissage ». S'il y a un écart résiduel (supérieur à 100€, seuil de tolérance) malgré tout entre ces onglets, la comptabilité analytique devrait être ajustée afin d'être en cohérence avec la comptabilité de l'activité apprentissage. Dans ce cas, l'écart résiduel serait porté dans la rubrique « autres charges incorporables » ou « autres charges non incorporables ». Une précision devra toutefois être apportée sur le montant et la nature de l'écart dans la note de l'organisme.

! Précision pour les charges et produits non incorporables, il n'est pas demandé de répartition par certification.

Il est à noter que l'usage des charges et les produits non incorporables doit être limité. Il doit s'agir des charges et des produits qui ne peuvent pas être ventilés par certification ou qui n'ont pas à être intégrés dans l'analyse du coût moyen par apprenti.

La ventilation des charges par poste :

Charges
Pédagogie : conception, réalisation, évaluation, qualité* (1)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) * (2)
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) * (3)
Accompagnement : social, promotion, professionnel, handicap, mobilité...* (4)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) *
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) *
Structure et fonctions supports : dépenses non rattachables à la pédagogie ou à l'accompagnement* (5)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) *
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) *
Communication non rattachable à la pédagogie et à l'accompagnement* (6)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) *
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) *
Frais annexes à la formation* (7)
o Hébergement*
o Restauration*

o Autres*
Dotations aux amortissements* (8)
o Investissements <= à 3 ans *
o Investissements > à 3 ans *
Autres charges incorporables (charges exceptionnelles, provisions en lien avec les formations) * (9)
Total des charges incorporables
Charges non incorporables* (10)
o charges financières (au sens du compte 66 du PCG) *
o charges exceptionnelles (au sens du compte 67 du PCG) *
o Autres charges (ex-impôts sur les sociétés) *
TOTAL DES CHARGES

(1) Les charges relatives à la pédagogie regroupent toutes les charges directement et indirectement afférentes aux prestations de formation. Elles comprennent principalement les charges du personnel enseignant ou similaires et toutes les autres dépenses (fournitures, petit équipement (hors frais annexes) destinées à la réalisation des formations.

(2) Il s'agit de toutes les charges de l'organisme, y compris les prestations extérieures (par exemple recours à des formateurs extérieurs), hormis la sous-traitance de la formation en apprentissage réalisée pour le compte d'un autre établissement (UFA, délégation).

(3) Les charges de sous-traitance sont ici entendues comme toutes les charges relatives à des prestations de formation en apprentissage réalisées pour tout ou partie par un autre établissement pédagogique (et éventuellement sous sa responsabilité) ; article L. 6233-1 ou L. 6231-1 du code du travail. Cf. pp. 4 et 5.

Cette définition des points (2) et (3) vaut pour l'ensemble de l'onglet analytique.

Concernant spécifiquement le point (3). Si l'établissement sous-traitant a la capacité de ventiler ses coûts, alors ils sont répartis dans les différentes rubriques prévues (à la ligne « sous-traitance » pour les rubriques qui en disposent, sinon directement dans la rubrique).

Lorsque le prestataire sous-traitant n'a pas la capacité de ventiler le coût de sa prestation, l'OFA déclarant doit répartir cette charge selon les rubriques avec une clé de répartition qu'il détermine lui-même, à condition que cela corresponde au plus près de la réalité constatée par l'organisme. A défaut, et par dérogation et simplification, l'ensemble du coût peut être porté dans la rubrique « pédagogie » à la ligne « sous-traitance ». Une attention particulière est demandée à l'OFA sur les « frais annexes » et les « dotations aux amortissement » afin d'éviter que des montants consacrés à ces chapitres se retrouve dans le chapitre « pédagogie ».

(4) les charges relatives à l'accompagnement correspondant principalement aux charges de personnel assurant :

- le suivi des apprentis en entreprise,
- un appui à la recherche d'une entreprise,
- le lien avec les maîtres d'apprentissage.

Elles comprennent également toutes les dépenses engagées dans le cadre des missions décrites dans l'article L. 6231-2 code du travail notamment pour l'assistance aux démarches administratives (accès à un logement ou aux aides sociales, octroi de l'aide au permis B, etc.)

Les charges relatives aux équipes commerciales recherchant des apprentis ne sont pas à reporter dans le chapitre « accompagnement ». Elles sont à indiquer dans la rubrique « communications » ou « autres charges incorporables ».

Les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges engagées pour la certification « Qualiopi » peuvent être reportées dans le chapitre « Pédagogie ».

Il appartient à l'organisme et à son comptable de faire les choix les plus pertinents. Pour les éventuelles dépenses mixtes, tel que les salariés assurant plusieurs fonctions, il convient de choisir des clés de répartition.

(5) les charges de structure et de fonctions support regroupent les dépenses qui ne sont pas affectables aux autres rubriques analytiques. Il s'agit principalement des charges relatives aux fonctions support et de direction de l'OFA qui sont partagées comme les services de direction générale, administration, comptable, RH et financier.

Si l'OFA juge pertinent que certains postes de charges de ces services soient répartis entre les différentes rubriques analytiques (pédagogie, accompagnement et frais de structure), il est possible de la faire en retenant une clé de répartition adéquate et reflétant la réalité, à condition qu'une partie de ces charges concernent bien l'accompagnement, la pédagogie ou autre. L'organisme peut aussi estimer que ces charges ne sont aucunement liées à la pédagogie et à l'accompagnement et doivent en conséquence être entièrement renseignées dans la rubrique « frais de structure ». **La répartition et les clés utilisées doivent refléter au plus la réalité des activités du personnel.**

Les cotisations facturées aux OFA pour le financement d'une autre structure en charge d'animer un réseau de CFA doivent être incluses dans la rubrique « fonction support » ou « communication ».

(6) Outre les dépenses de communication réalisée directement par l'OFA, il peut également s'agir de dépenses de communication institutionnelle, d'organisation d'événements pour recruter des apprentis et de frais de réseaux (au sens réseaux de CFA, groupe auquel appartient l'organisme, etc.). Comme pour les dépenses de structures évoquées au point (5), certaines charges peuvent être ventilées entre différentes rubriques selon des clés de répartition définies par l'OFA. Cela peut être le cas notamment des personnels mixtes mais dont les activités liées à la communication font partie de leurs fonctions.

A noter : que les montants indiqués dans ces rubriques (5) et (6) sont ceux qui n'ont pas pu être ventilés à l'aide de clé de répartition sur la pédagogie ou l'accompagnement. Il s'agit donc de charges qu'on ne peut pas rattacher à la pédagogie ou à l'accompagnement.

(7) Les « frais annexes à la formation » sont entendus ici comme ceux définis dans l'article D6332-83 du code du travail. Cependant, d'autres frais peuvent être pris en compte comme les frais de transport qui doivent nécessairement être inscrits dans la rubrique « autres frais » de la catégorie « Frais annexes à la formation ».

A noter que les charges pour frais annexes peuvent incorporer pour partie des charges de sous-traitance même si l'item « charges de sous-traitance » n'est pas explicitement inscrit dans cette rubrique.

La quote-part de charges de sous-traitance, correspondant, par exemple, à de l'hébergement, facturée à l'établissement avec lequel l'organisme a conventionné, pourra ainsi être comptabilisée au sein de la ligne « hébergement » de la rubrique « frais annexes à la formation ».

A noter que les charges liées au 10° de l'article L6231-2 (A) peuvent pour partie être intégrées aux charges pédagogiques ou aux charges d'accompagnement (réfèrent mobilité) et pour partie se retrouver dans la ligne « autres » des frais annexes (forfait mobilité).

(A) « 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ; »

Les charges en lien avec le recrutement de futurs apprentis en CFA (forum, sourcing, etc.) sont à mettre dans les charges de communication (6). Les charges liées à la recherche d'une entreprise pour les postulants à l'apprentissage sont des charges d'accompagnement. Si la même personne assure ces deux fonctions, une clé de répartition devra être choisie.

Il est attendu que l'OFA explique dans sa note les montants qu'il inscrit dans les rubriques (6) et (7) ainsi que les clés éventuelles de répartition entre les différentes rubriques.

(8) Les dotations aux amortissements à renseigner correspondent à la part d'utilisation liée à l'activité apprentissage, c'est-à-dire aux montants nets des éventuelles refacturations internes au titre de l'utilisation des investissements par les autres activités de l'OFA (applicables pour des investissements mixtes).

(9) Les autres charges incorporables correspondent aux charges non affectées analytiquement aux rubriques ou postes énoncés (pédagogie, communication, structure, etc.). Les sommes de cette rubrique doivent normalement rester marginales car l'objectif est de pouvoir affecter la quasi-totalité des charges aux rubriques analytiques. Néanmoins, il peut s'agir pour exemple de dotations aux provisions d'exploitation qui sont difficilement répartisables par rubrique ou fonction.

(10) Les charges non incorporables peuvent être :

- Des charges financières (compte 66 du PCG)
- Des charges exceptionnelles (compte 67 du PCG)
- Des autres charges relatives à toutes dépenses non récurrentes jugées non incorporables dans les coûts standards ou toute dépense faussant la réalité des coûts comme les impôts sur les sociétés.

Rappel : Il appartient à l'OFA et à son comptable de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits indirects.

! Précisions sur les loyers imputables à l'activité apprentissage

Les loyers pourront être imputés dans différentes rubriques (pédagogie, accompagnement, structure...) en fonction de leur utilisation et des clés de répartition.

Ainsi, un loyer pour un local uniquement de formation en apprentissage pourra être majoritairement imputé sur la partie charges pédagogiques.

Il faudra ensuite également les ventiler par certification (diplômes et titres) avec une clé de répartition à choisir (effectifs ou heures formation réalisées).

! Précisions sur les dotations aux provisions

Dans le compte « résultat apprentissage », le montant de la dotation aux provisions est indiqué dans une rubrique commune aux dotations aux amortissements « Dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ».

En revanche, dans le compte « résultat analytique », les dotations aux provisions sont à dissocier. En effet, elles doivent être réparties en fonction de leur nature dans les postes analytiques (pédagogie, structure, communication...).

A défaut, si la ventilation n'est pas possible, elles peuvent être affectées à la rubrique « autres charges incorporables ».

Dans le cas des dotations aux provisions relatives aux indemnités de fin de carrière et des dotations pour dépréciation de créances clients, si la ventilation par poste analytique est jugée trop complexe à mettre en œuvre, il est admis d'utiliser la rubrique "autres charges incorporables". Néanmoins, une répartition par RCNP, à l'aide d'une des deux clés, est demandée.

Pour les dotations aux provisions pour risques « ressources humaines » ou « autres contentieux », si ces dernières impactent fortement les charges globales de l'OFA, il est admis d'utiliser la rubriques "autres charges non incorporables". Dans ce cas, aucune répartition par certification n'est demandée.

En fonction de leur nature et leur origine, les reprises de provisions suivent le même traitement que les dotations aux provisions afférentes (Autres produits incorporables ou autres produits non incorporables).

! **Précisions sur les durées d'amortissement des immobilisations** en lien avec les rubriques dédiées aux dotations aux amortissements

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2020 sur la comptabilité analytique des OFA, il est demandé une distinction entre les immobilisations dont les durées d'amortissements sont plus ou moins de 3 ans. Ainsi, pour toutes les immobilisations dont la durée d'amortissement comptable retenue dès l'acquisition est inférieure ou égale à 3 ans, il convient d'indiquer le montant de la dotation annuelle aux amortissements en cellule B23.

Pour toutes les immobilisations dont la durée d'amortissement comptable retenue dès l'acquisition est supérieure ou égale à 3 ans, il convient d'indiquer le montant de la dotation annuelle aux amortissements en cellule B24.

Cette ventilation selon la durée d'amortissement comptable retenue dès l'acquisition est d'une stricte application, sans marge possible.

! **Précisions sur la clé de répartition**

Il faudra ventiler les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplômes et titres). Pour les charges et produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule certification mais qui sont à ventiler sur plusieurs certifications (ex. : un même formateur pour une CAP cuisine et pour un BAC pro cuisine) ou à toutes les certifications dans leur ensemble (ex. : locations des salles de formation), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propres à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation ».

Il est demandé dans la déclaration d'indiquer en pourcentage l'importance de chaque clé retenue. L'organisme doit commenter les choix des clés de répartition dans l'onglet « note explicative ».

A noter : le taux d'utilisation de la clé est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits indirects sur lesquels les clés s'opèrent.

Exemple :

Sur un total de 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage et qui sont à répartir par certification, 50 000 € sont des charges exclusives et directement affectées aux certifications dédiées à l'apprentissage. En revanche, 450 000 € sont des charges indirectes (communes à plusieurs certifications). Pour répartir ses charges indirectes par diplôme et titre, deux types de clés sont utilisées selon la nature des charges :

- 270 000 € (essentiellement des charges pédagogiques) ont été affectés selon une clé basée sur les heures de formation soit 60 % des charges indirectes
- 180 000 € (essentiellement des charges d'accompagnement de structure et de communication ont été affectés selon une clé basée sur les effectifs soit 40% des charges indirectes

La somme des % d'utilisation de chaque clé est égale à 100%.

• **La ventilation des produits**

On entend par « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage », les produits perçus dans le cadre de la signature du contrat d'apprentissage sur l'exercice 2022.

Il s'agit de distinguer les produits issus directement du contrat et des produits perçus plus globalement au titre de l'activité apprentissage. Ce financement peut émaner de différentes sources :

- OPCO
- CNFPT

- Entreprises (reste à charge)
- Régions (abondement des NPEC)
- Autres provenances (Collectivités territoriales, Etat, établissements publics)

L'ensemble des produits reçus doit être intégralement imputé à la certification concernée.

Lorsque le contrat se déroule sur plusieurs années, le montant déclaré doit correspondre à la valorisation de la prestation réalisée au cours de l'année 2022.

Les montants « Autres produits relatifs à l'apprentissage » sont ceux destinés au soutien et à la promotion de l'apprentissage. Ils doivent être ventilés sur une ou plusieurs certifications. Il peut s'agir notamment d'une subvention octroyée par une région, des fonds provenant d'entreprises, de mécénat...

Exemple : une région peut abonder le NPEC d'une ou plusieurs certifications en faveur d'un OFA, il s'agira de l'inscrire dans « Produits issus d'un NPEC ». Une région peut également attribuer une subvention de fonctionnement à l'OFA, il s'agira de l'inscrire dans « Autres produits relatifs à l'apprentissage ».

La contribution d'une entreprise privée correspond à la prise en charge du reste à payer des frais de formation. Il s'agira de l'imputer à la certification concernée dans le poste « Entreprises privée »

! Précisions sur les produits relatifs aux frais annexes

On entend par frais annexes ceux prévus dans l'article D6332-83 du code du travail : frais d'hébergement, frais de restauration, frais des premiers équipements, frais liés à la mobilité internationale des apprentis, mais aussi de produits divers en rapport avec tous autres frais annexes (transport par exemple).

! Précisions sur les produits non incorporables, il s'agit de :

- Produits financiers (compte 76 du PCG)
- Produits exceptionnels (compte 77 du PCG)
- Autres produits relatifs à toutes ressources sans contrepartie de dépenses et par conséquent ne devant pas venir en atténuation des charges incorporables (ventes de produits, reprises sur dotation, indemnité transactionnelle perçues, etc.).

Les informations sur les effectifs :

Il s'agit d'identifier avec précision les effectifs à prendre en compte dans l'analyse des données de l'organisme.

A noter : Tous les apprentis de la période concernée doivent être déclarés même si les épreuves sanctionnant la certification n'ont pas eu lieu.

Les effectifs sont comptabilisés selon les règles suivantes :

1- ne peuvent être comptabilisés que ceux et celles qui bénéficient d'un contrat d'apprentissage

- Ou d'une période spécifiquement prévue avant la signature d'un contrat (dans ce cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle ») ;
- Ou ceux qui sont dans le dispositif prévu pour les ruptures de contrat d'apprentissage depuis moins de 6 mois (dans cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle »).

2- les effectifs doivent être ventilés par certification selon les deux modalités suivantes :

▪ **Au 31 décembre de chaque année :**

- Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2022) – (Cf. remontée SIFA) ;
- Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2021) – (Cf. remontée SIFA) ;
- Effectifs en apprentissage sans contrat au 31 décembre de l'année N considérée (2022) ;
- Effectifs en apprentissage sans contrat au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2021).

La remontée SIFA (Système d'Information sur la Formation des Apprentis) : correspond aux effectifs d'apprentis déclarés aux rectorats d'Académie dans le cadre de la remontée annuelle (31/12/N) menée par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère de l'Éducation Nationale.



Les contrats de professionnalisation, les étudiants, et les personnes en formation continue ne doivent pas être pris en compte.



Les apprentis en formation au sein de l'organisme (ou dans un établissement lui appartenant) dans le cadre d'une sous-traitance pour le compte d'un organisme tiers extérieur ne doivent pas être comptabilisés. Ceux-ci devront être comptabilisés par l'autre organisme qui vous a sous-traité la formation.

▪ **En moyenne mensuelle sur l'année N considérée (2022) :**

Il s'agit de tenir compte de l'ensemble des mouvements des effectifs intervenus au cours de l'année 2022. **Tous les OFA sont concernés par ce calcul, en particulier ceux qui ont débuté leur activité ou une section de formation en apprentissage au cours de l'année 2022.**

Les apprentis à comptabiliser au niveau de l'effectif mensualisé relèvent des mêmes catégories que précédemment (en contrat et hors contrat selon les dispositifs en vigueur pour l'apprentissage).

L'effectif moyen mensuel sur l'année correspond au nombre de mois de présence de l'apprenti rapporté à l'année.

Tout mois commencé par l'apprenti doit être comptabilisé. Deux apprentis débutant leur contrat le 1^{er} juillet 2022 et étant toujours en contrat dans l'OFA au 31 décembre 2022 comptent pour 1 en effectif mensualisé (2 apprentis sur 6 mois revient à 1 apprenti en moyenne mensualisée sur l'année).

Exemple sur 2022 pour une certification réalisée :

Si par exemple, un OFA dispense 3 sessions de formation de « Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur - TP », selon les périodes suivantes :

- ❖ Un contrat qui démarre le 04/12/2021, et qui se termine le 04/07/22 soit d'une durée de 6 mois avec un effectif de 8
- ❖ Un contrat qui démarre le 12/01/2022 et qui se termine le 08/07/22 soit d'une durée de 7 mois avec un effectif de 12
- ❖ Un contrat qui démarre le 04/12/2022 et qui se termine le 22/05/23 soit d'une durée de 6 mois avec un effectif de 8

Le calcul sera le suivant :

$$(8 \times 7/12) + (12 \times 7/12) + (8 \times 1/12) = 12,33$$

L'effectif en moyenne mensuelle sur l'année 2022 sur la certification est de 12.

La règle de l'arrondi doit être appliquée. Tout mois commencé est à comptabiliser dans l'effectif.

L'effectif calculé doit être déterminé par certification. La date de la clôture des comptes n'a pas d'incidence.

Le renseignement de l'effectif en moyenne mensuelle est obligatoire.

La durée moyenne des contrats sur la formation considérée :

Il s'agit de la durée totale du contrat d'apprentissage en nombre de mois. Par exemple, si la formation de la personne en apprentissage se déroule sur un contrat d'un an, il s'agira d'inscrire 12 dans la cellule. Si les durées des contrats au sein d'une même formation varient d'un apprenti à l'autre, une moyenne devra être calculée. Cette donnée est à ce stade optionnelle.

G. Onglet « UFA »

Cet onglet optionnel est réservé aux organismes dit « hors murs », qui ont nécessairement renseigné la cellule B22 par un « OUI » dans l'onglet « identité organisme ».

Il leur est demandé de renseigner les charges analytiques que les UFA leur auront remonté sur la base du volontariat. Cet onglet est optionnel mais permettra de mieux connaître les charges supportées par les UFA pour réaliser les formations en apprentissage.

H. Onglet « Note explicative »

La note explicative à renseigner par les OFA a été intégrée à la déclaration pour éviter la multiplication de supports à transmettre à France compétences. Elle doit indiquer en autres le fonctionnement de l'organisme, ses évolutions, la description des clés de répartition et la méthode utilisées ainsi que les principes guidant la ventilation entre les postes.

5. LES VERIFICATIONS ET LES AJUSTEMENTS NECESSAIRES

L'OFA peut transmettre la déclaration renseignée sur la plateforme Karoussel, autant de fois que nécessaire s'il doit y effectuer des corrections, dans les délais impartis. Seul le dernier dépôt sera pris en compte dans l'exploitation des données. Des contrôles de cohérence sont effectués pendant la saisie et génèrent des messages d'erreurs. Au moment du dépôt et si des erreurs sont détectées un fichier d'alerte est généré comportant les modifications à effectuer. (cf. au guide Karoussel)

6. LES DOCUMENTS A JOINDRE A LA DECLARATION : L'ATTESTATION COMPTABLE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 modifié le 30 mars 2023, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation comptable selon la structure déclarante (cf. l'arrêté).

En ce qui concerne le secteur public, l'attestation doit être établie par un comptable public ou le représentant légal de l'organisme (Cf. l'arrêté).

L'avis technique publié par la CNCC donne un cadre des modèles possibles de présentation de l'attestation. Il sera disponible à compter de début juin.

Un modèle d'attestation établi par l'ordre des experts comptables sera disponible début juin.

L'attestation transmise par les organismes doit porter spécifiquement sur les éléments suivants :

- La sincérité des informations transmises,

- La cohérence et la transparence des données relatives à l'activité apprentissage au regard de l'ensemble des activités de l'organisme,
- La cohérence et la conformité à l'arrêté des clés de répartition utilisées.

Il doit par ailleurs vérifier que le total des charges par poste de l'onglet analytique correspond au total des charges du compte de résultat apprentissage.

Pour l'onglet « Résultat apprentissage », il s'agit du :

- Total des charges d'exploitation
- Total des charges financières
- Total des charges exceptionnelles
- Total des impôts sur les sociétés
- Total des produits d'exploitation
- Total des produits financiers
- Total des produits exceptionnels
- La part des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage

Pour l'onglet « Résultat analytique » : il s'agit du :

- Total des charges affectées à la pédagogie
- Total des charges affectées à l'accompagnement
- Total des charges affectées aux structures et aux fonctions supports
- Total des charges affectées à la communication
- Total des charges affectées aux frais annexes
- Total des charges affectées aux dotations aux amortissements
- Total des charges affectées aux autres charges incorporables
- Total des charges affectées aux charges non incorporables

Fichier Excel "Déclaration"	RUBRIQUES
Compte d'activité apprentissage selon le plan comptable général	<p>Colonnes A à B :</p> <p>Lignes 12, 13, 14,15 pour les charges et lignes 25,26, 29 pour les produits. Ligne 36 pour la part des charges affectées à l'activité apprentissage.</p>
Compte de résultat apprentissage selon le plan analytique	<p>Colonnes A et B</p> <p>Lignes 6, 9, 12, 15, 18, 22, 25, 27, pour les charges.</p>

Attention : ces numéros de ligne peuvent faire l'objet de modification si la déclaration est modifiée

La ventilation des charges incorporables et non incorporables s'effectue dans le respect des règles comptables et en fonction de l'activité.

L'ensemble des charges et des produits doivent être déterminés par certification et au réel.

Que les données comptables et financières portées à la connaissance de France compétences sont celles de l'année civile 2022.

A noter : Il revient à l'organisme de nous transmettre l'attestation comptable via la plateforme Karoussel au plus tard le 31 juillet 2023.

Les organismes assument l'entière responsabilité des données transmis à France compétences.

7. RGPD ET SECRET DES AFFAIRES

France compétences s'engage à respecter les obligations de confidentialité qui lui incombent, et s'assure notamment d'apporter un niveau de protection adéquat aux éléments comptables transmis par un organisme. Par principe, ces éléments ne sauraient faire l'objet d'une communication à des tiers. Par exception, France compétences peut être amenée à communiquer certains éléments à des acteurs publics ou à des chercheurs qui en feraient la demande, sous réserve d'imposer à ces derniers le respect de conditions similaires en matière de confidentialité et de protection.

En tout état de cause, il est rappelé que France compétences est statutairement soumise à une obligation de publication en open data de documents administratifs, jeux de données ou informations qu'elle produit ou reçoit dans le cadre de ses missions. Les éléments publiés en open data font nécessairement l'objet d'une agrégation et d'une anonymisation, conformément aux dispositions légales applicables.

ANNEXE : L'ARRETE DU 21 JUILLET 2020 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2023

(publié au JORF n°0089 du 15 avril 2023)

Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail

Article 1

Modifié par Arrêté du 30 mars 2023 - art. 1

La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle visées au 1 à 4 de l'article L. 6313-1 du code du travail et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples dont la formation professionnelle est effectuée soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique.

Une comptabilité distincte est une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité, par l'intermédiaire d'un compte de liaison, des autres activités de l'organisme à activités multiples dont la formation professionnelle.

Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé est déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est opérée prioritairement, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité de formation, soit en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

NOTA

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 2

Modifié par Arrêté du 30 mars 2023 - art. 1

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer les coûts et les produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 3

Modifié par Arrêté du 30 mars 2023 - art. 1

Au titre de l'année civile considérée, l'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets. Cette comptabilité analytique permet, d'une part, d'établir le coût propre à cette activité d'apprentissage et, d'autre part, d'identifier par diplôme et titre préparé, et par établissement, le coût de la formation délivrée dans ce cadre ainsi que les produits correspondants, selon les principes mentionnés à l'article 1er.

Tous les produits attachés à cette activité sont identifiés et répartis entre :

- les produits issus de la facturation des contrats d'apprentissage ;
- et les autres produits perçus au titre de l'apprentissage, mais également ceux correspondant aux dépenses libératoires des entreprises selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 6241-4 et dans les conditions de l'article R. 6241-24.

Toutes les charges attachées à cette activité sont identifiées et réparties entre :

- les charges directes et indirectes réputées incorporables de par leur nature telles que définies, notamment, au II de l'article D. 6332-78 et à l'article D. 6332-83.
- et les autres charges réputées non incorporables qui sont étrangères à l'activité de formation par apprentissage. Les charges exceptionnelles sur opération de gestion ou en capital mais également financières relèvent par nature de cette catégorie.

La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque diplôme et titre préparé.

Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans une documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable. A ce titre, chaque année, une note de synthèse explicative est transmise à France compétences dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

[Article 4](#)

Modifié par Arrêté du 30 mars 2023 - art. 1

Les produits et les charges ainsi déterminés par diplôme et titre préparé le sont au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences avant le 31 juillet de l'année qui suit l'année civile considérée, selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

-l'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ;

-le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3, qu'il remet à France compétences.

Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public ce dernier, ou, à défaut, le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3 qu'il remet à France compétences.

Le cas échéant, sur demande, France compétences peut solliciter l'organisme concerné afin d'obtenir des précisions sur la détermination des coûts des formations en apprentissage qu'il met en œuvre.

France compétences adresse, chaque année, à l'administration en charge du contrôle de la formation professionnelle, la liste des centres de formation d'apprentis qui ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.